

Adoptée le : 1^{er} mars 2022

Entrée en vigueur en : 1^{er} mars 2022

Révisée le :

POLITIQUE PORTANT SUR LA DÉCLARATION OBLIGATOIRE DE MALTRAITANCE TEL QUE STIPULÉ PAR LA LOI SUR LE BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA SÉCURITÉ ANIMALE DU MAPAQ

Prémisse

La Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (LBSA) impose l'obligation aux médecins vétérinaires de signaler au Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) les situations d'abus ou de mauvais traitements envers un animal et celle impliquant un animal en détresse (RLRQ, B-3.1). Le [guide complet de signalement du MAPAQ](#) est disponible en ligne (Octobre 2021). De plus, la Politique sur le secret professionnel et la confidentialité du CHUV doit être respectée.

Objectifs de la procédure

- 1) Clarifier les devoirs et obligations des vétérinaires et des employés du CHUV;
- 2) Aider les vétérinaires du CHUV à reconnaître les cas de maltraitance;
- 3) Permettre aux employés et étudiants du CHUV de faire un signalement interne.

1) Devoirs et obligations

Les vétérinaires ont le **devoir** de communiquer au MAPAQ les situations qu'ils constatent **dans l'exercice de leur profession** où il y a des motifs raisonnables de croire qu'un animal subit ou a subi des mauvais traitements ou est ou a été en détresse (Guide, page 6), Un vétérinaire qui signale **de bonne foi** un cas ne peut être poursuivi en justice. Dans la LBSA, l'obligation de signalement est prévue à l'article 14 :

« 14. Un médecin vétérinaire ou un agronome qui a des motifs raisonnables de croire qu'un animal subit ou a subi des abus ou mauvais traitements ou qu'il est ou a été en détresse doit, sans délai, communiquer au ministre ses constatations ainsi que les renseignements suivants :

1. le nom et l'adresse du propriétaire ou de la personne ayant la garde de l'animal, lorsque ces données sont connues;

2. l'identification de l'animal. »

Selon la LBSA, le secret professionnel est levé uniquement pour le signalement de situations d'abus, de mauvais traitements ou de détresse prévues par l'article 14. Cet article encadre également les modalités entourant la divulgation au MAPAQ. Autrement, l'obligation de préserver le secret professionnel s'applique.

Les **employés et étudiants ne sont pas soumis** à l'obligation de signalement, mais sont tenus au secret professionnel au même titre que le médecin vétérinaire. À cet effet, ils doivent donc **respecter la décision du vétérinaire traitant de signaler ou non une situation** (Guide, page 6).

Un vétérinaire **qui n'est pas dans l'exercice** de ses fonctions **peut** faire un signalement comme citoyen. Ceci est vrai pour les employés et étudiants, en autant que l'information ne soit pas obtenue dans le cadre de leurs fonctions au CHUV (incluant informations générales comme nom et adresse, ou information donnée par un client à une personne perçue comme faisant partie de l'équipe médicale au sens large).

2) Signes d'abus, de maltraitance et de mauvais traitements

Le guide du MAPAQ donne plusieurs exemples de situations problématiques. Certains indices de maltraitance résultent de réelle maltraitance, ou de maladies et accidents. Le jugement professionnel du vétérinaire est essentiel.

Exemple d'abus et de mauvais traitements :

- Faire travailler un animal au-delà de ses capacités physiques;
- Dresser un animal pour le combat;
- Frapper avec une force pouvant causer une blessure ou avec un objet contondant;
- Ne pas fournir d'eau ou de nourriture en quantité suffisante;
- Ne pas faire soigner son animal ou refuser de le faire euthanasier lorsqu'il est blessé, souffrant ou atteint d'une condition susceptible de causer sa mort sous peu, malgré les recommandations reçues.

Exemples de signes pouvant laisser supposer un abus ou mauvais traitements :

- Plaies suspectes, asticots, émaciation;
- Collier ou licou incrusté, griffes ou onglons excessivement longs;
- Anxiété ou souffrance excessive.

3) Signalements au MAPAQ et signalements internes

Un cas de maltraitance peut être porté à l'attention du vétérinaire par un employé ou un étudiant mais le signalement doit être fait **uniquement** par le vétérinaire traitant, i.e. clinicien enseignant ou professeur.

Démarche à suivre

Le vétérinaire traitant doit tout d'abord assurer les soins de base et le confort de l'animal, et s'assurer que d'autres animaux du même propriétaire ne sont pas en détresse.

Un vétérinaire traitant ayant un motif raisonnable de croire à une situation de maltraitance doit le communiquer via le 1-844-ANIMAUX ou via la [centrale de signalement](#) et aviser le Directeur des services professionnels (DSP) du CHUV.

Un employé, étudiant ou collègue suspectant un cas de maltraitance peut le signaler au vétérinaire traitant en utilisant le [formulaire de signalement de maltraitance sur intranet](#). Les formulaires soumis sont d'abord reçus puis le DSP transmet ceux-ci aux vétérinaires traitants. L'employé ou l'étudiant peut aussi en parler directement avec le vétérinaire traitant.

Suite à un signalement interne, le vétérinaire traitant doit communiquer avec l'employé ou l'étudiant dans un délai raisonnable (idéalement à l'intérieur de 48 heures). Ceci peut prendre la forme d'une rencontre ou d'un courriel (individuel ou de groupe). Le vétérinaire peut contacter le MAPAQ pour un avis.

S'il y a **désaccord** entre un vétérinaire traitant et les employés et étudiants, ces derniers peuvent faire un 2^e signalement en utilisant le même formulaire. Le DSP devra alors analyser le cas lui-même, ou mandater un collègue à le faire. À ce stade, le vétérinaire **doit** contacter le MAPAQ pour un avis.

En cas de litige entre le DSP et le vétérinaire traitant, le cas peut être présenté au bureau médical. Le vétérinaire traitant est ultimement responsable de signaler un cas ou non (Guide, page 6).

Un employé ou étudiant qui divulguerait des informations confidentielles pourrait s'exposer à des mesures disciplinaires. Le vétérinaire a la responsabilité de déclarer au MAPAQ le cas lorsqu'il constate de la maltraitance. Dans le cas contraire, il contrevient à son code de déontologie tel que stipulé à l'article suivant du Code de déontologie de médecins vétérinaires :

56. Le médecin vétérinaire doit faire rapport aux autorités compétentes lorsqu'il constate qu'un animal ou qu'une population d'animaux a été victime de mauvais traitements.

En résumé, les employés et étudiants du CHUV doivent retenir que :

- La Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal impose l'obligation aux médecins vétérinaires de communiquer au MAPAQ et ce, dans le cadre de ses fonctions, les situations d'abus ou de mauvais traitements envers un animal et celles impliquant un animal en détresse (RLRQ, B-3.1). Le [guide complet de signalement du MAPAQ](#) est disponible en ligne (Octobre 2021). Chaque employé a la responsabilité de s'assurer de bien comprendre la procédure et d'en attester (formulaire à signer) sur une base annuelle.
- Cette obligation ne s'applique pas aux employés non vétérinaires et aux étudiants, qui demeurent par contre soumis au secret professionnel (voir la Politique sur le secret professionnel et la confidentialité).
- Tous les employés du CHUV et les étudiants peuvent faire un signalement comme citoyen (ex: le chien de leur voisin). Toutefois, les informations obtenues dans le cadre de leurs fonctions au CHUV ou d'un stage ne peuvent être utilisées en aucun cas puisqu'elles demeurent strictement confidentielles. Ils peuvent toutefois faire un [signalement interne au CHUV](#) pour faire part de leur malaise face à une situation.

- Le [guide du MAPAQ](#) offre plus d'informations sur la démarche à suivre pour déclarer des cas suspects de maltraitance.

Guide de signalement obligatoire pour les médecins vétérinaires et les agronomes : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/agriculture-pecherie-alimentation/sante-animale/bien-etre-animal/GM_Guide_signalement_veterinaires_agronomes_MAPAQ.pdf

Formulaire de signalement de maltraitance : <https://chuv.umontreal.ca/intranet/accueil-2/administration/formulaires/signalement-de-maltraitance/>